

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

20 JUIN 1997

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

En raison des mesures à prendre dans le cadre de sa politique en matière budgétaire et d'enseignement, le Gouvernement a estimé indispensable de recourir à la technique législative du décret-programme.

Néanmoins, pour rencontrer dans une certaine mesure les critiques pouvant être formulées à l'encontre de cette manière de légiférer, le Gouvernement n'a repris dans le présent projet de décret-programme que les dispositions strictement indispensables à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Le chapitre premier (articles premier à 4) adapte et détermine essentiellement diverses dispositions liées au financement de l'enseignement en général.

Le chapitre II (articles 5 et 6) vise à adapter le régime de financement des institutions universitaires.

Le chapitre III (article 7) modifie une disposition relative à l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Le chapitre IV (article 8) règle l'entrée en vigueur des dispositions du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article règle l'augmentation des dotations et subventions de fonctionnement des écoles et institutions autres qu'universitaires pour l'année scolaire 1997-1998.

Article 2

Cette disposition établit une solidarité entre établissements d'enseignement fondamental du même réseau.

Article 3

Cet article vise à instaurer une solidarité entre pouvoirs organisateurs d'un même réseau.

Article 4

Cet article reporte d'une année l'application de l'arrêté royal n° 413 concernant le calcul par élève des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 5

Cet article est relatif aux dispositions prises en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Article 6

Cet article fixe, pour l'année budgétaire 1998, le coefficient réducteur des allocations de fonctionnement des institutions universitaires.

Il est égal à celui qui a été fixé pour les années budgétaires 1995, 1996 et 1997.

Article 7

Cet article modifie l'article 33, 2°, du décret du 5 août 1995 en imposant que les candidatures dans les hautes écoles soient organisées sur deux années d'études. Cette mesure entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions et du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives à l'Education et à l'Enseignement

SECTION I^{re}

Disposition générale

Article 1^{er}

L'article 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, est complété par les dispositions suivantes:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, tout pouvoir organisateur peut transférer au maximum 5 p.c. de sa subvention de fonctionnement à un autre pouvoir organisateur du même réseau qui est tenu de l'utiliser dans le respect des conditions visées à l'article 32, § 1^{er} et §§ 4 à 6.

L'utilisation des montants ainsi transférés est soumise au contrôle visé à l'alinéa 2.»

SECTION II

Art. 2

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la même loi, le montant des subventions de fonctionne-

ment accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire et hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1997-1998 au montant accordé pour l'année scolaire 1996-1997, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement, augmenté de 1,75 p.c.

Toutefois, dans les enseignements fondamental et secondaire, tant ordinaires que spéciaux, le montant de l'augmentation des subventions de fonctionnement est fixé forfaitairement à:

- 300 francs pour l'enseignement préscolaire et primaire;
- 225 francs pour l'enseignement moyen;
- 275 francs pour l'enseignement technique et artistique.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1997-1998 au montant accordé pour l'année scolaire 1996-1997, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 précité, augmenté de 1,75 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 3

Dans l'enseignement ordinaire préscolaire et primaire, un montant de 100 francs par élève est prélevé sur les subventions et dotations de fonctionnement et affecté à la solidarité entre établissements d'un même réseau.

Les critères permettant de déterminer les écoles qui peuvent bénéficier de cette solidarité seront fixés par décret.

Le montant global affecté à la solidarité, conformément à l'alinéa premier, sera attribué par réseau, sous forme de dotations et subventions de fonctionnement complémentaires, par arrêté du Gouvernement, sur proposition des organes fédérateurs et sur base des critères visés à l'alinéa 2.

Art. 4

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996, les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998... » sont remplacés par « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999... ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives au financement des institutions universitaires

Art. 5

A l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 devient l'alinéa 3;

2° un nouvel alinéa 2 est inséré et libellé comme suit :

« A partir de l'exercice budgétaire 1998, la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise est fixée par rapport à l'exercice budgétaire précédent en tenant compte de l'évolution annuelle moyenne des allocations de fonctionnement, telles qu'inscrites au budget de la Communauté française, des institutions universitaires visées à l'article 25, *b*), *e*), *f*), *g*), *k*), *l*), *n*), *o*), *p*), de la même loi, par rapport à l'exercice budgétaire précédent. »

Art. 6

Un article 48^{quinquies}, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« *Article 48quinquies*. — Pour l'année budgétaire 1998, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale à 97,57 p.c. des montants résultant de l'application des articles 30, 32^{bis} et 34, alinéa 3. »

CHAPITRE III

Disposition relative à l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles

Art. 7

Dans le deuxième point de l'article 33 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots « au moins » sont supprimés.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 8

Les articles 1^{er} à 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

L'article 7 entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

Table de conversion établissant la concordance entre les articles :

— de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement tel qu'il a été soumis au Conseil d'Etat;

— du projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement;

— du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement.

Avant-projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement	Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement	Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement
art. 1	art. 1	
art. 2	art. 2	
art. 3	art. 3	
art. 4	art. 4	
art. 5	art. 5	
art. 6	art. 6	
art. 7	art. 7	
art. 8	art. 8	
art. 9	art. 9	
art. 10	art. 10	
art. 11	art. 11	
art. 12	art. 12	
art. 13	art. 13	
art. 14	art. 14	
art. 15	art. 15	
art. 16		art. 2
art. 17		art. 3
art. 18		art. 1
art. 19		art. 4
art. 20	art. 16	
art. 21	art. 17	
art. 22		art. 5
art. 23		art. 6
art. 24	art. 18	
art. 25	art. 19	
art. 26, alinéa 1		art. 7
art. 26, alinéa 2	art. 20	
art. 27	art. 21	
art. 28	art. 22	
art. 29	art. 23	
art. 30	art. 24	
art. 31	art. 25	
art. 32	art. 26	
art. 33	art. 27	
art. 34	art. 28	
art. 35	art. 29	
art. 36	art. 30	
art. 37	art. 31	
art. 38	art. 32	
art. 39	art. 33	
art. 40	art. 34	
art. 41	art. 35	
art. 42	art. 36	
art. 43	art. 37 (partiel)	art. 8 (partiel)
art. 44	art. 37 (partiel)	art. 8 (partiel)
art. 45	art. 37	

AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions, du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Promotion sociale et le Budget dans ses attributions,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du ...

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives à l'éducation et à l'enseignement

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans l'article 10*bis*, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, inséré par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 2 avril 1996, les termes « en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge » sont remplacés par les termes « restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées ».

Art. 2

L'article 10*ter*, alinéa 2, du même arrêté, inséré par le décret du 19 juillet 1993, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine. »

Art. 3

Au chapitre II, mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, du même arrêté, un article 10*septies*, libellé comme suit, est inséré:

« Article 10*septies*. — Pour l'application de l'article 10*ter*, le membre du personnel doit avoir atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 1^{er} janvier de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend effet.

Pour l'application des articles 10 et 10*bis*, ce seuil d'âge doit être atteint au 1^{er} octobre de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend effet. »

Art. 4

Dans le même chapitre du même décret, un article 10*octies*, libellé comme suit, est inséré:

« Article 10*octies*. — Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur base des articles 8, 10, 10*bis* ou 10*ter* qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est du(e). »

Art. 5

Dans le même chapitre du même arrêté, un article 10*nonies*, libellé comme suit, est inséré:

« Article 10*nonies*. — Les mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visées aux articles 8, 10, 10*bis* ou 10*ter* sont accordées par le Gouvernement. »

Art. 6

Dans l'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Le Gouvernement peut:

1° autoriser l'accès à l'enseignement spécial avant deux ans et six mois à un enfant malentendant pour lequel un

appareillage précoce est requis, lorsqu'un rapport de médecin spécialiste ORL établit l'absolue nécessité de la scolarisation;

2° autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève engagé dans un cycle de formation conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;

3° autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par un atelier protégé ou un centre d'hébergement ou un centre de jour, moyennant l'accord respectivement de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française, qui prend en charge le coût de l'accueil dans l'enseignement spécial.»

Art. 7

Dans l'article 7 de la même loi, le point 6 est abrogé.

Art. 8

L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté royal n° 61 du 20 juillet 1982 et par le décret du 2 avril 1996, est complété par l'alinéa suivant: «En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles *Ster* et *Squater* du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire, les élèves des différents établissements fusionnés et restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.»

Art. 9

Dans l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, le mot «complémentaire» est supprimé.

Art. 10

Dans l'article 18 du même décret, modifié par le décret du 18 mars 1996, les mots «au 1^{er} octobre de l'année scolaire» sont remplacés par les mots: «au 15 janvier de l'année scolaire précédente».

Art. 11

L'article 5*bis* du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par le décret du 5 août 1995, est complété par l'alinéa suivant:

«Toutefois, un établissement n'organisant au niveau de l'enseignement secondaire de type 1 que la forme artistique peut être maintenu aussi longtemps que l'établissement d'enseignement artistique supérieur au sein duquel il est intégré conserve la même structure.»

Art. 12

L'alinéa 1^{er} de l'article 20, § 1^{er}, du même décret modifié par le décret du 2 avril 1996, est complété par la phrase suivante:

«Toutefois, le ministre peut autoriser un transfert de périodes/professeur supérieur à 5 p.c. dans le cas où le nombre d'élèves inscrits dans le 1^{er} degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de plus de 5 p.c. au nombre d'élèves du 1^{er} degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes/professeur conformément à l'article 22, § 1^{er}.»

Art. 13

L'article 21*quater* du même décret est complété par la disposition suivante:

«Dans les établissements repris dans la liste établie en application de l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, il peut être créé un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur chargé principalement du premier degré. Cet emploi, nécessairement à prestations complètes, est imputé à raison de 28 périodes/professeur dans le nombre total de périodes/professeur.»

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 14

Dans l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 10 avril 1995 et 25 juillet 1996, les mots «30 juin 1997» sont remplacés par les mots «30 juin 1998».

Art. 15

En dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, modifié par le décret du 25 juillet 1996, les expériences, les projets et les budgets des zones d'éducation prioritaires sont prolongés jusqu'au 31 août 1998.

Art. 16

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire et hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1997-1998 au montant accordé pour l'année scolaire 1996-1997, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du

20 décembre 1995 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement, augmenté de 1,75 p.c.

Toutefois, dans les enseignements fondamental et secondaire, tant ordinaires que spéciaux, le montant de l'augmentation des subventions de fonctionnement est fixé forfaitairement à :

- 300 francs pour l'enseignement préscolaire et primaire;
- 225 francs pour l'enseignement moyen;
- 275 francs pour l'enseignement technique et artistique.

Par dérogation à l'article 52 c) et d) de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1997-1998 au montant accordé pour l'année scolaire 1996-1997, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 précité, augmenté de 1,75 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées aux alinéas 1 et 2.

Art. 17

Dans l'enseignement ordinaire préscolaire et primaire, un montant de 100 francs par élève est prélevé sur les subventions et dotations de fonctionnement et affecté à la solidarité entre établissements d'un même réseau.

Les critères permettant de déterminer les écoles qui peuvent bénéficier de cette solidarité seront fixés par décret.

Le montant global affecté à la solidarité, conformément à l'alinéa premier, sera attribué par réseau, sous forme de dotations et subventions de fonctionnement complémentaires, par arrêté du Gouvernement, sur proposition des organes fédérateurs et sur base des critères visés à l'alinéa 2.

Art. 18

L'article 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, tout pouvoir organisateur peut transférer au maximum 5 p.c. de sa subvention de fonctionnement à un autre pouvoir organisateur du même réseau qui est tenu de l'utiliser dans le respect des conditions visées à l'article 32, § 1 et §§ 4 à 6.

L'utilisation des montants ainsi transférés est soumise au contrôle visé à l'alinéa 2. »

Art. 19

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996, les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998... » sont remplacés par « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ... ».

TITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement universitaire

CHAPITRE PREMIER

La réforme des études en science dentaire

Art. 20

§ 1^{er}. A l'article 11, paragraphe 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les mots « à l'exception des études en science dentaire » sont insérés après les mots « qui les sanctionne ».

§ 2. Au même article, il est inséré un septième paragraphe rédigé comme suit :

« § 7. Ont seuls accès aux études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en science dentaire les titulaires du grade académique de candidat en science dentaire qui ont obtenu à l'issue du premier cycle une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine de la science dentaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants ayant réussi une année d'études de premier cycle en dentisterie avant l'année académique 1997-1998. »

Art. 21

Les articles 14^{octies} à 14^{duodecies}, rédigés comme suit, sont insérés dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996 et par le décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire du... :

« Article 14^{octies}. — Chaque année, avant le mois de juin, et pour la première fois en 1997, le Gouvernement fixe, compte tenu notamment de l'article 170 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier deux ans plus tard de l'attestation prévue à l'article 11, § 7.

Article 14^{nonies}. — Chaque année, en même temps qu'il fixe le nombre global prévu à l'article précédent, le Gouvernement fixe la répartition, entre les trois institu-

tions universitaires organisant les études en science dentaire, des attestations qui seront délivrées deux ans plus tard.

En vue de cette répartition, un nombre d'attestations égal au nombre global diminué de neuf unités est réparti entre les trois institutions au prorata du nombre de diplômes de candidat en science dentaire délivrés à des personnes qui ont été ensuite diplômées au grade de licencié en science dentaire. Cette répartition se fait suivant la loi du plus fort reste. Jusqu'en 2002, cette répartition tient compte des diplômés au grade de licencié en science dentaire des années antérieures et ce depuis l'année 1991. A partir de 2003, la proportion entre les trois institutions sera égale à celle retenue pour l'année 2002.

Les neuf attestations restantes sont réparties en trois parts égales entre les institutions.

Article 14decies. — La commission visée à l'article 11, § 7, est composée de cinq membres du personnel enseignant. Trois membres appartiennent à l'institution universitaire concernée et deux membres aux autres institutions universitaires délivrant le grade de candidat en science dentaire. Ces derniers doivent faire partie d'un des jurys de la faculté de médecine et de la commission de l'institution dont ils relèvent.

Tous les membres ont voix délibérative.

Sur avis conforme de chaque institution universitaire, le Gouvernement arrête, au début de chaque année académique, la composition des trois commissions.

Chaque institution désigne le président de sa commission.

Article 14undecies. — La commission tient deux sessions par an. Au cours de la première session de la commission, celle-ci ne peut attribuer, au maximum, que deux tiers des attestations.

Les étudiants ne peuvent se présenter devant la commission de l'institution dont ils relèvent que dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en science dentaire.

Les étudiants dont le diplôme de candidat en science dentaire a été délivré par un jury d'enseignement universitaire de la Communauté ne peuvent se présenter que devant la commission de l'institution auprès de laquelle le jury est établi et ce, dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en science dentaire.

Les étudiants dont le diplôme étranger a été reconnu complètement équivalent au diplôme de candidat en science dentaire ou partiellement équivalent à celui de licencié en science dentaire par une institution universitaire en vertu de l'article 36 ne peuvent se présenter que devant la commission organisée dans l'institution qui a délivré l'équivalence et ce, dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu leur équivalence.

Article 14duodecies. — En vue de la délivrance de l'attestation, la commission classe les étudiants sur un total de 200 points. Les attestations sont délivrées dans l'ordre décroissant du classement dans la limite des nombres fixés à l'article 14nonies.

75 points par an sont réservés à l'appréciation des résultats académiques de l'étudiant.

25 points par an sont attribués en fonction de l'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la dentisterie.

Tout au long des deux années de candidature en science dentaire, l'étudiant est tenu au courant de l'évaluation dont il fait l'objet sur la base des deux alinéas précédents. L'étudiant est également averti de la position qu'il occupe dans le classement provisoire.

La commission adapte les appréciations prévues aux deuxième et troisième alinéas au cas des étudiants qui bénéficient de l'équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de candidat en science dentaire ou de l'équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de licencié en science dentaire ou à celui des étudiants qui ont présenté un ou plusieurs examens devant le jury de la Communauté.

Les modalités de délivrance des attestations sont portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire du règlement des examens prévu à l'article 31. »

CHAPITRE II

Les mesures relatives au financement des institutions universitaires

Art. 22

A l'article 46 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 2 devient l'alinéa 3;

2^o un nouvel alinéa 2 est inséré et libellé comme suit :

« A partir de l'exercice budgétaire 1998, la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise est fixée par rapport à l'exercice budgétaire précédent en tenant compte de l'évolution annuelle moyenne des allocations de fonctionnement telles qu'inscrites au budget de la Communauté française, des institutions universitaires visées à l'article 25, *b*), *e*), *f*), *g*), *k*), *l*), *n*), *o*), *p*), de la même loi, par rapport à l'exercice budgétaire précédent. »

Art. 23

Pour l'année budgétaire 1998, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale à 97,57 pour cent des montants résultants de l'application des articles 30, 32*bis* et 34, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écolesCHAPITRE 1^{er}**Modifications apportées au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles**

Art. 24

L'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est complété par le paragraphe 3 suivant:

«§ 3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables à l'organisation d'une section, d'une option ou d'études de spécialisation par une haute école qui organise cette section, cette option ou ces études de spécialisation, dans une implantation de cette haute école où cette section, cette option ou ces études de spécialisation ne sont pas organisées.»

Art. 25

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 22 du même décret, est ajouté un septième point rédigé comme suit:

«7^o soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires, conformément à l'article 10, § 1^{er}, *littera e*), et § 2 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.»

Art. 26

Dans le deuxième point de l'article 33 du même décret, les mots « au moins » sont supprimés.

Dans le même article, est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:

«Par dérogation au point 4^o de l'alinéa 1^{er} et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme d'ingénieur commercial, les étudiants ayant réussi au moins une année d'études des études visées à l'article 4 de l'arrêté précité avant la rentrée académique 1997-1998 dans une haute école, peuvent obtenir le grade d'ingénieur commercial en au moins deux ans.»

CHAPITRE II

Modifications apportées au décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel

Art. 27

Le premier alinéa de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les

fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel est remplacé par l'alinéa qui suit:

«Le présent article s'applique à tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé ou engagé définitivement dans un enseignement autre que l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles et désigné ou engagé provisoirement pour tout ou partie de ses prestations définitives dans l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles en application de l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.»

A l'alinéa 2 du même article, les mots « ou engagé » sont ajoutés après les mots « le membre du personnel est désigné ».

CHAPITRE III

Modifications apportées au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 28

A l'article 10 du même décret, le montant de « 10 122,9 millions de francs » est remplacé par le montant de « 10 527,5 millions de francs ».

CHAPITRE IV

Modifications apportées au décret-programme du 26 juin 1992

Art. 29

L'article 28 du décret-programme du 26 juin 1992 est complété par l'alinéa suivant:

«Cette disposition n'est pas applicable aux hautes écoles.»

CHAPITRE V

Modifications apportées à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 30

Dans l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est inséré un paragraphe *2ter-bis* rédigé comme suit:

«Les montants perçus par une haute école à titre de minerval fixé au paragraphe 2, pour la totalité pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'en-

seignement supérieur de type long, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, pour les étudiants étrangers visés à l'article 6, 2^o, k), du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui sont financés, sont déduits de l'allocation annuelle globale de la haute école concernée.

Les paragraphes 2bis et 2ter du présent article ne sont pas applicables aux hautes écoles.»

TITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur artistique et à l'enseignement artistique supérieur

Art. 31

§ 1^{er}. Les articles 1^{er} à 4 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur sont remplacés par les articles suivants:

«Article 1^{er}. — En 1997-1998, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiables pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiables au 1^{er} février 1995, au 1^{er} février 1996 et au 1^{er} février 1997, divisé par trois.

Article 2. — Pour l'année 1997-1998, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'architecture telle qu'elle a été modifiée, est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long.

Article 3. — Pour l'année 1997-1998, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 20 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 73 pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court.

Article 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 3, les établissements d'enseignement supérieur de type court dont la population a augmenté d'au moins 2 p.c. entre le 1^{er} février 1996 et le 1^{er} février 1997 peuvent organiser le même nombre de périodes admissibles que celui qui leur a été attribué en 1996-1997, si les modalités définies aux articles 1^{er} et 3 conduisent, en 1997-1998, à une diminution du nombre de périodes admissibles par rapport à celui qui leur a été attribué en 1996-1997.

Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, les établissements d'enseignement supérieur de type long dont la population a augmenté d'au moins 2 p.c. entre le 1^{er} février 1996 et le 1^{er} février 1997, peuvent bénéficier du même nombre d'unités d'encadrement que celui qui leur a été attribué en 1996-1997, si les modalités définies aux articles 1^{er} et 2 conduisent, en 1997-1998, à une diminution du nombre d'unités d'encadrement par rapport à celui qui leur a été attribué en 1996-1997.»

§ 2. Les articles 1^{er} et 5 de ce même décret forment le nouveau chapitre premier intitulé «Dispositions relatives au calcul de l'encadrement dans l'enseignement supérieur artistique et à l'enseignement universitaire».

Art. 32

Dans le même décret, est inséré un chapitre II intitulé «Dispositions relatives aux notions «d'étudiant régulièrement inscrit» et «d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement» dans l'enseignement supérieur artistique et dans l'enseignement artistique supérieur» et comprenant les articles 6 à 15, rédigé comme suit:

«Chapitre II. — Dispositions relatives aux notions «d'étudiant régulièrement inscrit» et «d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement» dans l'enseignement supérieur artistique et dans l'enseignement artistique supérieur.

Article 6. — § 1^{er}. L'étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement artistique supérieur ou un établissement supérieur artistique de type court, du 3^o degré ou de type long, ci-après dénommé l'établissement, est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année scolaire ou académique, selon le cas, les effets de droits attachés à la réussite des examens.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut, dans le cadre d'accords conclus avec des hautes écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, suivre certains de ces cours et travaux dans ces hautes écoles ou établissements d'enseignement supérieur et présenter les examens qui s'y rapportent.

Toutefois, l'étudiant régulièrement inscrit visé à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en compte pour le financement que lorsqu'il suit les activités et travaux visés à l'alinéa 1^{er}, dans le cadre d'un accord approuvé par le Gouvernement:

— dans un établissement d'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;

— dans une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne, situé dans un Etat tiers.

§ 3. Les activités d'enseignement visées au § 2 ne peuvent excéder une période de six mois au cours d'une même année scolaire ou académique. Toutefois, pour l'application de la seule notion d'« étudiant régulièrement inscrit », les activités d'enseignement visées au § 2 peuvent excéder une période de six mois sans dépasser celle d'un an.

Article 7. — Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement:

- 1° les étudiants de nationalité belge;
- 2° les étudiants étrangers suivants:
 - a) de nationalité luxembourgeoise;
 - b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;
 - c) dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;
 - d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;
 - e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du haut commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;
 - f) qui sont pris en charge ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;
 - g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;
 - h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord;
 - i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement;
 - j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française;
 - k) autre que ceux mentionnés aux points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 2 p.c. maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année scolaire ou académique précédente dans l'établissement concerné, et à condition que le droit d'inscription complémentaire requis ait été perçu par l'établissement et versé par lui au ministère de la Communauté française.

Article 8. — Pour l'application de l'article 7 du présent décret, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année scolaire ou académique précédente.

Article 9. — § 1^{er}. Outre les étudiants visés à l'article 7, 2°, k), qui ne sont pas pris en compte pour le financement, ne sont pas pris en compte pour le financement:

1° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire et de l'enseignement dispensé dans les hautes écoles, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

2° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quel que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire et l'enseignement dispensé dans les hautes écoles, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

4° les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade visé à l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant, au troisième degré de l'enseignement technique supérieur, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, à l'article 7 de l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux conditions de classement de l'enseignement des arts plastiques de plein exercice dans les trois degrés de l'enseignement artistique supérieur, à l'article 4 de l'arrêté royal du 12 décembre 1979 fixant les nouvelles structures et l'organisation des Etudes de l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons ou à l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 1980 fixant les nouvelles structures et l'organisation des études de l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre, alors qu'ils ont déjà obtenus, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades visés aux articles 1^{er} de la loi du 18 février 1977 précitée, 1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité, 7 de l'arrêté royal du 31 août 1978 précité, 4 de l'arrêté royal du 12 décembre 1979, 2 de l'arrêté royal du 4 avril 1980, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, § 2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, soit un grade visé aux articles 1^{er} de la loi du 18 février 1977 précitée, 1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité, 7 de l'arrêté royal du 31 août 1978 précité, 4 de l'arrêté royal du 12 décembre

1979 précité, 2 de l'arrêté royal du 4 avril 1980 précité et un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4 du décret du 5 septembre 1994 précité ou un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2 du décret du 5 août 1995 précité, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4 du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2 du décret du 5 août 1995 précité;

5° les étudiants qui n'ont pas terminé avec succès en trois années scolaires ou académiques, à compter de leur première inscription dans une même section, les deux premières années des études de ladite section, dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, dans l'hypothèse d'études réparties sur plus d'un cycle, si le premier cycle comprend deux années d'études, les première, deuxième et troisième année d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les troisième, quatrième et cinquième années d'études.

Dans cette même hypothèse, si le premier cycle comprend trois années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les quatrième, cinquième et sixième années d'études.

Article 10. — § 1^{er}. L'étudiant choisit librement l'établissement auquel il souhaite s'inscrire. Tout étudiant peut s'inscrire dans l'établissement de son choix jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire ou académique en cours.

§ 2. Toutefois, par décision formellement motivée, la direction de l'établissement mentionné au § 1^{er} peut refuser l'inscription d'un étudiant:

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet dans le même établissement, au cours de l'année scolaire ou académique précédente, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement de l'établissement pour le reste de l'année scolaire ou académique;

2° lorsque cet étudiant est visé par l'article 7, 2° , k), ou par l'article 9 du présent décret;

3° lorsque cet étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française.

§ 3. L'information par laquelle la décision du refus d'inscription d'un étudiant lui est communiquée, doit intervenir endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant.

§ 4. L'étudiant dont on a refusé l'inscription doit en être informé par pli recommandé. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours.

Lorsque ce refus émane d'un établissement organisé par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 10 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Gouvernement qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Lorsque ce refus émane d'un établissement subventionné par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 10 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision

devant la commission visé au dernier alinéa, qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Les établissements subventionnés par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus.

§ 5. La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans les cas visés au § 2, 2° , est apportée par tout document probant ou à défaut par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves.

§ 6. A partir de l'année académique 1998-1999 et sauf dérogation accordée par le Gouvernement, dans les conditions qu'il détermine, nul ne peut être inscrit aux études s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée:

1° soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;

2° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française;

3° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle du diplôme repris sous 2°; le Gouvernement fixe la liste des diplômes ainsi assimilés.

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés au 2°.

Article 11. — N'est pas applicable aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, l'article 9.

Article 12. — N'est pas applicable aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur, l'article 6bis.

Article 13. — N'est pas applicable aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du

22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, l'article 5.

Article 14. — N'est pas applicable aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, l'article 6, alinéa 1^{er}.

Article 15. — Ne sont pas applicables aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions « d'étudiant régulièrement inscrit » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire :

- 1° l'article 1^{er} ;
- 2° l'article 2, § 2 ;
- 3° l'article 4 ;
- 4° l'article 5 ;
- 5° l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, 2^e phrase ;
- 6° l'article 6bis ;
- 7° l'article 6ter. »

TITRE V

Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE 1^{er}

Modifications au décret du 16 avril 1991 organisant l'en- seignement de promotion sociale

Art. 33

Les alinéas 6 et suivants de l'article 87 du décret du 16 avril 1991 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A partir du 1^{er} janvier 1997 pour ce qui concerne le 1^o, du 1^{er} janvier 1998 pour ce qui concerne le 2^o et du 1^{er} janvier 1999 pour ce qui concerne le 3^o, les ajustements visés à l'alinéa premier comprennent :

- 1° les reports à 100 p.c. des périodes non utilisées pour les pouvoirs organisateurs durant l'avant-dernière année civile qui précède ;
- 2° les périodes converties en emplois d'encadrement en application de l'article 111 durant l'avant-dernière année civile qui précède ;
- 3° les périodes déduites de la dotation-école en application de l'article 87bis, § 2, durant l'avant-dernière année civile qui précède.

Les mécanismes visés à l'alinéa 6 ne peuvent entraîner une augmentation des crédits alloués à l'enseignement de promotion sociale.

Les reports visés à l'alinéa 6 n'interviennent que pour les pouvoirs organisateurs qui déclarent, avant le 15 décembre de l'année en cours, qu'ils n'utiliseront pas durant l'année civile en cours les périodes dont ils demandent le report. Ces périodes ne peuvent être prêtées à un établissement en voie de création.

Les périodes rémunérées à des enseignants nommés ou engagés à titre définitif dans le cadre d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou d'une perte partielle de charge pour lesquelles les enseignants concernés n'ont été ni réaffectés, ni remis au travail, ni rappelés en activité de service ne peuvent faire l'objet des reports visés à l'alinéa précédent.

En fonction des crédits budgétaires alloués à l'enseignement de promotion sociale, le Gouvernement de la Communauté française peut appliquer à la dotation-période de l'ensemble des établissements, calculée en application des alinéas précédents, un coefficient global qui ne peut être inférieur à 0,9. »

Art. 34

§ 1^{er}. A l'article 87bis, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 précité, est ajouté à l'alinéa 1^{er} le littéra suivant :

« — les périodes de cours d'une section ou unité de formation qui constituent un nouveau domaine de formation et qui ont été organisés sans faire l'objet de l'avis préalable prévu à l'article 92, alinéa 2. Cette pénalité ne s'applique cependant pas si la commission zonale d'avis et de coordination visée à l'article 123bis n'a pas rendu son avis dans un délai de 45 jours calendrier après l'introduction de la demande, ce délai étant suspendu pendant la durée des vacances scolaires ».

§ 2. A l'article 87bis, § 2, du décret du 16 avril 1991 précité, les mots « sont assimilées aux périodes visées au § 1^{er} » sont remplacés par les mots « sont déduites de la dotation école visée à l'article 91 pour chaque année civile pendant laquelle se termine une année scolaire durant laquelle la perte partielle de charge ou la mise en disponibilité par défaut d'emploi est effective ».

§ 3. A l'article 87bis, § 2, du décret du 16 avril 1991 précité, est ajouté l'alinéa suivant :

« Cette déduction s'opère *au prorata* du traitement ou de la subvention-traitement versé au membre du personnel mis en disponibilité. »

Art. 35

A l'article 92 du décret du 16 avril 1991, précité sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'ouverture d'une unité de formation par un établissement dans un nouveau domaine de formation doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission zonale d'avis et de coordination visée à l'article 123bis. Ne sont pas prises en compte les unités de formation financées à raison d'au moins 50 p.c. par une intervention extérieure, autre que provenant du Fonds social européen, en application de l'article 115.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine ce qu'il faut entendre par domaine de formation.»

Art. 36

A l'article 96 du décret du 16 avril 1991 précité, les termes « au premier juillet de la date qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les termes « au premier septembre 1997; pour les années suivantes, au premier janvier ou au premier juillet et au plus tard le 1^{er} janvier 2000 ».

Art. 37

Dans le décret du 16 avril 1991 précité est ajouté un article 96bis rédigé comme suit:

« § 1^{er}. Tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative de son pouvoir organisateur, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes dont le(s) pouvoir(s) organisateur(s) marque(nt) son(leur) accord sur cette fusion.

Tout établissement autonome de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes.

§ 2. Par fusion, il faut entendre:

1^o La réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément. Un des sièges d'origine devient le siège du nouvel établissement autonome, le ou les autres sièges d'origine deviennent des implantations dudit établissement;

2^o La réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres, qui deviennent alors implantation du premier établissement.

§ 3. A l'issue de la fusion visée au § 2, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur.

§ 4. Les implantations des établissements fusionnés qui préexistaient à la fusion peuvent conserver leur statut d'implantation après celle-ci.

§ 5. Toute fusion doit prendre cours au premier juillet, soit au premier janvier de chaque année.»

Art. 38

Dans le décret du 16 avril 1991 précité est ajouté un article 96ter, rédigé comme suit:

« Le Gouvernement de la Communauté française peut autoriser plusieurs établissements de l'enseignement de promotion sociale à se restructurer à la demande des pouvoirs organisateurs concernés. Par restructuration, il faut entendre la reprise par un établissement autonome d'une ou plusieurs implantations dépendant d'un autre établissement. Une restructuration ne peut entraîner la création d'implantations supplémentaires.»

Art. 39

A l'article 111, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 précité sont ajoutés les alinéas suivants:

« Les emplois visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être communs à plusieurs établissements autonomes, pour autant que les pouvoirs organisateurs concluent entre eux une convention à cet effet ou que ce choix procède d'une décision du pouvoir organisateur si celui-ci est identique pour les différents établissements concernés.

Cette convention ou la décision du pouvoir organisateur identifie l'établissement auquel le titulaire de l'emploi est rattaché sur le plan administratif.

Tout établissement doit compter un directeur et un éducateur-économiste, s'il échut conformément aux modalités fixées dans la convention ou dans la décision visée à l'alinéa 2.

En aucun cas, la convention ou la décision visée aux alinéas précédents ne peut entraîner une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir organisateur peut convertir un ou plusieurs des emplois visés à l'alinéa 1^{er} en dotations de périodes ainsi que les conditions dans lesquelles les dotations de périodes peuvent être converties par le pouvoir organisateur en un ou plusieurs des emplois visés à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 40

Dans le décret du 16 avril 1991 précité est ajouté un article 111bis rédigé comme suit:

« Article 111bis. — § 1^{er}. Nonobstant les statuts et les dispositions applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française, seuls 70 p.c. des périodes de la dotation de périodes visée à l'article 82, peuvent donner lieu à des nominations ou à des engagements à titre définitif. »

Art. 41

Dans le titre III du décret du 16 avril 1991 précité est introduit un chapitre VII rédigé comme suit:

« Chapitre VII. — Les commissions zonales d'avis et de coordination

Article 123bis. — § 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française crée dans chaque zone définie au § 2, une commission zonale d'avis et de coordination, composée d'un représentant issu de chacun des établissements de promotion sociale dont le siège ou une implantation est situé dans cette zone et d'un représentant de chaque organisation syndicale reconnue par la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le représentant de l'établissement est désigné par le pouvoir organisateur de l'établissement si celui-ci est

subventionné, et par le directeur de l'établissement pour les établissements du réseau « Communauté française ».

§ 2. Les zones visées au § 1^{er} sont les zones géographiques suivantes :

- 1° la province du Luxembourg;
- 2° la province de Namur;
- 3° la province de Hainaut;
- 4° la province de Liège, à l'exception de la région de langue allemande;
- 5° la province du Brabant wallon;
- 6° la région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Les commissions zonales d'avis et de coordination ont pour mission :

1° De donner un avis préalable à l'ouverture d'une unité de formation dans un nouveau domaine de formation par un établissement ou une implantation situé dans la zone. Cet avis préalable est motivé notamment eu égard à l'offre de formation déjà préexistante dans la zone et à la demande de formation s'il s'agit d'une formation qualifiante.

L'analyse de l'offre devra prendre en compte tant les formations préexistantes dans le domaine visé que la structure générale de l'offre.

La présence d'une offre équilibrée pour chaque réseau dans chacun des niveaux sera également examinée.

2° De coordonner l'action des représentants de l'enseignement de promotion sociale au sein des organes de concertation qui, sur base sous-régionale, regroupent les différents opérateurs de formation.

Sur avis du Conseil supérieur visé à l'article 78, le Gouvernement précise les critères d'évaluation du caractère équilibré de l'offre, visé à l'alinéa 1^{er}, 1° ».

§ 4. Les commissions zonales d'avis et de coordination peuvent créer des groupes de travail. »

CHAPITRE II

Modification à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 42

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est ajouté le paragraphe suivant :

« § 5. Lors de son inscription dans une unité de formation ou section de l'enseignement de promotion sociale, chaque étudiant doit être informé des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel, et du montant de l'éventuel minerval direct ou indirect propre à l'établissement.

Ces montants respectifs doivent également être affichés dans un lieu accessible à l'ensemble des étudiants. »

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 43

Les articles 1^{er} à 15 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Les articles 16 à 19 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Art. 44

L'article 26, alinéa 2, entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Les articles 24, 25, 27 et 29 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

L'article 28 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Les articles 20 et 21 entrent en vigueur le 15 mai 1997.

Les articles 22 et 23 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

L'article 26, alinéa 1^{er}, entre en vigueur le 15 septembre 2000.

Art. 45

Les articles 30 et 42 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Bruxelles, le

*La ministre-présidente chargée de L'Education
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
des Relations internationales et du Sport,*

W. ANCION.

*Le ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 11 juin 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant l'enseignement », a donné le 17 juin 1997 l'avis suivant :

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. Le Gouvernement utilise à nouveau la technique législative consistant à rassembler dans un avant-projet de décret des dispositions disparates. L'exposé des motifs justifie le recours à cette technique par les considérations suivantes :

« En raison de l'urgence des mesures à prendre dans le cadre de sa politique budgétaire et pour organiser harmonieusement la rentrée scolaire et académique, le Gouvernement a estimé indispensable de recourir à la technique législative du décret-programme.

Néanmoins, pour rencontrer, dans une certaine mesure, les critiques pouvant être formulées à l'encontre de cette manière de légiférer, le Gouvernement n'a repris dans le présent avant-projet de décret-programme que les dispositions strictement indispensables à la réalisation des objectifs susmentionnés. »

La doctrine a rendu compte des raisons du recours à cette manière de légiférer, mais elle en a relevé les inconvénients pour le bon fonctionnement du régime parlementaire comme pour la qualité de l'ordonnement juridique (1).

L'enchaînement harmonieux de dispositions complémentaires qui fait normalement la cohérence d'une législation disparaît avec les « lois mosaïques » ; la juxtaposition de dispositions d'intérêt inégal, en passant, par exemple, de dispositions purement rédactionnelles à des dispositions de fond, rompt également avec la manière normale de légiférer ; enfin, pour certaines de leurs dispositions, les décrets-programmes n'ont pas la permanence qui devrait caractériser le décret. C'est un des effets induits par cette technique législative.

Les dispositions du décret en projet présentement examinées n'échappent pas à ces critiques. Le Conseil d'Etat ne peut que les réitérer d'autant plus fermement que

la répétition, à brève échéance, d'une telle technique est particulièrement critiquable (2).

2. Sur le vu du délai imparti, de la technicité de la plupart des dispositions contenues dans le projet examiné et de l'indigence de l'exposé des motifs, il est impossible de s'assurer que les mesures projetées respectent, notamment, l'article 24, § 4, de la Constitution.

Plus généralement, l'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que les textes en projet ne soient ni critiquables, ni perfectibles. Dans un tel contexte, il va de soi que le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne saurait servir d'élément d'interprétation du décret en projet.

II. OBSERVATIONS GENERALES

A. La concertation préalable

En vertu de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves. »

En vertu de son article 1^{er}, la loi de 1959 « est applicable à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial. Elle ne s'applique pas aux écoles de musique ».

Les dispositions suivantes du projet doivent donc faire l'objet de la concertation préalable :

— l'article 25 qui règle les conditions d'admission dans les hautes écoles ;

(2) Voyez l'avis du 11 mai 1992 sur un projet de décret-programme, doc. Conseil Communauté française, 39, SE 1992, n° 1 (pp. 26 et suiv.) ; l'avis sur un avant-projet de décret comportant des mesures diverses en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, donné les 17 et 18 novembre 1992 (doc. Conseil Communauté française, 73/1, session 1992-1993, pp. 17 et suiv.) ; l'avis sur un projet devenu le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget (doc. CCF, session 1993-1994, n° 133, n° 1) ; l'avis sur un projet devenu le décret-programme du 20 décembre 1995 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement (doc. CCF, session 1995-1996, n° 37, n° 1) ainsi que l'avis sur un projet devenu le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (doc. CCF, session 1995-1996, n° 96, n° 1).

(1) Voyez entre autres Quertainmont Ph., *Le déclin de l'Etat de droit*, *Journal des tribunaux*, 1984, pp. 273-280, *Ici*, p. 275, n° 14 ; Savignac J.-Ch. et Salon S., *Des mosaïques législatives ? Actualité juridique du droit administratif*, 1986, pp. 3-9 ; Parisi A., *Les lois-programmes en Belgique : tendances et contenu*, *Rev. int. des sciences adm.*, 1981, pp. 95-104.

— l'article 26 qui règle la durée des études dans les hautes écoles;

— l'article 32 qui règle notamment les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur artistique et dans l'enseignement artistique supérieur;

La consultation de la section de législation à propos de ces dispositions est donc prématurée.

B. Les délégations

Certaines délégations accordées au Gouvernement sont trop larges pour être compatibles avec l'article 24, § 5, de la Constitution. Il en va notamment ainsi:

— de l'article 12 ou, à tout le moins, la précision apportée dans le commentaire de l'article — à savoir que la dérogation doit être proportionnelle à la diminution du nombre d'élèves — devrait figurer dans le texte;

— de l'article 32 en ce qu'il introduit un nouvel article 10, § 6, dans le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, où délégation est accordée au Gouvernement de déroger à la condition de connaissance suffisante de la langue, «dans les conditions qu'il détermine»;

— de la délégation contenue l'article 35 du projet examiné.

III. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Arrêté de présentation

Tel qu'il est rédigé, l'arrêté de présentation méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements.

Art. 3

La réponse fournie par le délégué de la ministre-présidente quant à la justification de la différence de définition du seuil d'âge figurant aux deux alinéas de la disposition examinée, doit figurer dans l'exposé des motifs.

Art. 6

Tel qu'il est rédigé, l'article 4, alinéa 2, 3°, en projet, de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, pourrait donner à penser que la décision du Gouvernement est conditionnée par l'autorisation d'autres entités fédérées, ce qui ne serait pas acceptable. En effet, la seule technique permettant l'organisation d'une codécision de plusieurs entités fédérées est l'accord de coopération visé à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il convient donc de revoir la rédaction de cette disposition afin de faire apparaître que le Gouvernement peut autoriser le maintien dont question à la condition que le coût de l'accueil ne soit pas imputé sur le budget de la Communauté française.

Art. 12

Outre l'observation générale B, les articles 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services (1).

Art. 15, 16 et 23

Dans un but de sécurité juridique, un texte qui déroge à un texte antérieur doit revêtir la forme d'un texte modificatif en non celle d'un texte autonome.

La rédaction des articles 15, 16 et 23 doit donc être revue, de manière à apporter, dans chacun des textes antérieurs, qui y sont cités, les modifications adéquates.

Art. 18

Cette disposition n'étant pas transitoire, elle doit figurer dans un autre chapitre.

Art. 20 et 21

Il est renvoyé aux observations formulées par la section de législation en son avis L. 26.249/2, spécialement à l'observation II.

Art. 23

Il convient, dans l'exposé des motifs, de justifier le pourcentage à concurrence duquel l'allocation annuelle de fonctionnement sera réglée.

Art. 32

Outre l'observation générale A, l'on croit devoir attirer l'attention des auteurs du projet sur les points suivants:

1° les auteurs du projet reproduisent des dispositions qui ont entraîné une condamnation de l'Etat belge par la Cour de justice des Communautés européennes pour violation des articles 5 et 7 du Traité CE (1) (articles 7, 2°, k) et 10, § 2, 2°, en projet du décret du 5 août 1995). Ces dispositions doivent être omises;

2° les dispositions en projet ont, notamment, pour objet de permettre à la direction des établissements concernés de refuser l'inscription de certains étudiants « bisseurs » (articles 9 et 10, § 2, 2°, en projet du décret du 5 août 1995).

Cette restriction est justifiée par le délégué de la ministre-présidente de la manière suivante:

(1) En ce sens, voir les avis cités par R. Andersen et P. Nihoul, «Le Conseil d'Etat, chronique de jurisprudence 1994», Rev. belge de droit constitutionnel, 1995, p. 101, n° 19.

«... la possibilité d'accès à certaines filières de l'enseignement supérieur est quelque peu restreinte pour des étudiants qui ont par ailleurs déjà accédé à l'enseignement supérieur, la liberté d'accès n'impliquant pas la délivrance automatique d'un diplôme, ni la possibilité d'avoir un nombre illimité de chances dans l'enseignement supérieur.»

Art. 40

A la question si la barre de 70 p.c. est admissible, le délégué de la ministre présidente a répondu ce qui suit:

«Un établissement comptant 80 p.c. d'enseignants nommés ou payés à titre définitif ne pourra plus déclarer d'emplois vacants avant d'être repassé sous la barre des 70 p.c.

Cette barre des 70 p.c., identique à celle existante dans les hautes écoles (article 31, § 1^{er}, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles) est un compromis entre la nécessité de permettre une certaine souplesse et des réorientations dans l'offre de formation, et le droit de l'enseignant à une situation stable.

Cette barre des 70 p.c. est donc une condition supplémentaire à la déclaration de vacance, telle qu'elle est prévue par les différents statuts, au même titre par exemple que les conditions spécifiques à l'enseignement de promotion sociale prévues par l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale.

Les projets de décret modifiant les statuts des enseignants du libre et de l'officiel, adoptés en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française, clarifie-

ront la situation, en précisant que les règles énoncées quant à la déclaration de vacance le sont «sans préjudice de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 et de l'article 111bis du décret du 16 avril 1991».

C'est une règle générale qui n'apparaît donc pas contraire au principe d'égalité.»

Art. 41

La disposition doit, d'une part, être revue afin que ce soit le décret lui-même qui crée cette commission, puisque sa consultation est obligatoire et, d'autre part, être complétée afin de définir dans le décret les règles essentielles de fonctionnement ainsi que les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres.

Art. 44

Il appartient aux auteurs du projet de justifier les dispositions rétroactives, de telle manière qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de tiers.

La chambre était composée de:

J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.